

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200197

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Chefferie (...) et autre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Fraisse
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 30 août 2012
Lecture du 13 septembre 2012

Vu la requête, enregistrée le 14 juin 2012, présentée par M. X. déclarant agir pour le compte de la chefferie (...) et du clan (...), demeurant (...); M. X. demande au tribunal d'annuler la délibération n° 81/CP du 23 février 2012 autorisant la cession à titre gratuit au groupement de droit local particulier (GDPL) (...) d'un lot de terrain dépendant du domaine privé de la Nouvelle-Calédonie ainsi que la décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie attribuant le versement d'une subvention de 25 millions de francs CFP au même groupement ;

Les requérants font valoir que, contrairement à eux, le GDPL (...) ne démontre pas son lien à la terre ; que le GDPL est représentée par une femme, ce qui n'est pas possible ; que les décisions sont entachées de détournement de pouvoir ;

Vu la délibération du 23 février 2012 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 juillet 2012, présenté par le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ; le président du congrès demande le rejet des conclusions dirigées contre la délibération pour défaut d'intérêt à agir, défaut de qualité à agir, absence de violation de la loi, d'inégalité de traitement et de détournement de pouvoir ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 août 2012, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; le président du gouvernement demande le rejet de la requête pour les mêmes motifs et, en outre, pour absence de production de la seconde décision attaquée et caractère non décisoire de l'acte contesté ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 24 août 2012, présenté par M. X. qui fait valoir que sa requête est recevable et qui maintient ses prétentions ;
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers ;

Vu la délibération du congrès n° 266 du 17 janvier 2007 relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction des grands chefs et chefs et du versement d'une indemnité ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 août 2012 :

- le rapport de M. Fraisse, président rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. Brianchon, représentant le Congrès de la Nouvelle-Calédonie, et de Mme Pujalte-Deuve, représentant la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant qu'aux termes du point 1.2.1 du document d'orientation de l'accord de Nouméa : « Le statut juridique du procès-verbal de palabre (dont le nom pourrait être modifié) doit être redéfini, pour lui donner une pleine force juridique » ; que, sur ce fondement, la loi du pays du 15 janvier 2007 a défini le régime juridique de actes coutumiers ;

2. Considérant qu'aux termes du point 1.2.3 du document d'orientation de l'accord de Nouméa : « Le mode de reconnaissance des autorités coutumières sera précisé pour garantir leur légitimité. Il sera défini par l'instance coutumière de la Nouvelle-Calédonie... Notification en sera faite au représentant de l'État et à l'Exécutif de la Nouvelle-Calédonie qui ne pourront que l'enregistrer. Leur statut sera précisé » ; qu'aux termes de l'article 141 de la loi organique du 19 mars 1999 : « Le sénat coutumier constate la désignation des autorités coutumières et la notifie au président du gouvernement qui en assure la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. Cette désignation est également notifiée au haut-commissaire et aux présidents des assemblées de province » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la délibération du 17 janvier 2007 : « Les grands chefs et les chefs sont désignés selon les usages reconnus par la coutume dans leur aire coutumière respective. – Cette désignation, établie par acte coutumier, est constatée conformément aux dispositions de l'article 141 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée. – La cessation de fonction de ces autorités coutumières est constatée selon une procédure identique » ;

4. Considérant que M. X. déclare être le grand chef de la chefferie (...) et le chef du clan (...) et agir pour le compte de cette chefferie et de ce clan ; que ces qualités sont contestées à la fois par le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie, par le président du gouvernement et par le conseil coutumier de l'aire (...) ; que M. X. ne figure pas parmi les autorités coutumières dont la désignation a été constatée par la délibération du 27 mars 2009 de ce conseil coutumier ; qu'il ne produit aucun acte coutumier ou procès-verbal de palabres permettant de justifier de sa désignation comme grand chef et comme chef de clan ; que, s'il produit divers documents

d'ordre historique ou généalogique, une attestation de son frère, qui déclare agir en qualité de président du conseil des clans de la tribu de (...), ainsi qu'une photocopie d'une attestation datant du 29 novembre 2000 sans valeur probante, ces documents ne peuvent être regardés comme des actes ayant « pleine force juridique » au sens de l'accord de Nouméa ; qu'il s'ensuit que, faute d'établir sa qualité à agir, la requête de X. déclarant agir pour le compte de la chefferie (...) et du clan (...) doit être déclarée irrecevable ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête de M. X. déclarant agir pour le compte de la chefferie (...) et du clan (...) est rejetée.